



Statuts

ADOM (*Association des Directeurs d'Organismes de Mutualité*)

Siège social : 255 Rue de Vaugirard – 75015 Paris

Bureau : Maison de la Mutualité – 1 rue François Moisson -13002 Marseille

Email : contact@asso-adom.fr **Site** : www.asso-adom.fr

ARTICLE 1 – OBJET SOCIAL

L'association dénommée ADOM (*Association des Directeurs d'Organismes de Mutualité*), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est une association professionnelle, qui a pour objectif de favoriser, de manière conviviale, les rencontres, les échanges, les partages d'expérience sur l'ensemble des thématiques métiers traitées par les directions des entreprises mutualistes.

Elle s'interdit toute forme directe d'actions politique, religieuse, syndicale ou relevant des instances représentatives du mouvement mutualiste.

L'ADOM se veut une association de directeurs mutualistes, inter-livres et inter-codes, ouverte sur le monde et l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 2- ADHESION

2.1. Membres de droit :

Les directeurs généraux, directeurs, cadres de direction, ainsi que toute personne exerçant des fonctions de direction au sein d'organismes mutualistes de Livre I, de Livre II ou de Livre III, adhérentes à la FNMF sont potentiellement membres de droit de l'association.

2.2. Membres d'autres structures :

L'adhésion des personnes exerçant des fonctions de direction au sein d'autres organismes mutualistes quelle qu'en soit leur forme juridique (*structures rattachées à des organisations mutualistes internationales, françaises, africaines ou autres, mutuelles d'assurance adhérentes au GEMA et à la ROAM, institutions de prévoyance adhérentes au CTIP, banques-assurance mutualistes relevant de l'économie sociale, sociétés filiales de structures mutualistes*) est soumise au parrainage d'un membre déjà adhérent et à la validation du conseil d'administration.

2.3. Membres honoraires :

Lors de leur cessation d'activité, les membres de droit ou les membres d'autres structures peuvent, s'il s'agit d'une mise en retraite ou d'une fin de contrat, continuer d'adhérer à l'association en tant que membres honoraires. Cette adhésion est soumise à l'accord du conseil.

2.4. Membres adhérents :

Au-delà des conditions d'adhésion ci-dessus définies, la qualité de membre adhérent s'acquiert par le règlement de la cotisation annuelle appelée.

2.5. Obligations des membres adhérents :

Les membres adhérents s'engagent :

- A respecter les statuts de l'association et les décisions prises en assemblée générale ou par le conseil d'administration.
- A payer, dès réception de l'appel de cotisation, la cotisation annuelle fixée en assemblée générale

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par la démission de l'intéressé.
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

2.6. Matérialisation de l'adhésion :

L'adhésion à l'ADOM se concrétise par une cotisation permettant de participer à son organisation et son fonctionnement, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'adhésion est considérée comme acquise une fois les conditions d'adhésion remplies et le règlement de la cotisation constaté.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 255 rue de Vaugirard - 75015 PARIS.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les membres,
- Les contributions partenariales,
- De manière générale, toute ressource non contraire à la loi.

ARTICLE 5- CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trente membres adhérents maximum, élus pour six ans par l'assemblée générale, renouvelés par tiers tous les deux ans et rééligibles.

Pendant les deux premières années, les membres qui doivent être soumis au renouvellement sont désignés par voie de tirage au sort. Les candidatures doivent être déposées un mois au moins avant l'assemblée générale de l'ADOM auprès du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit tous les deux ans parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un à trois vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles sans limitation de durée.

ARTICLE 6- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association à jour de leur cotisation, sont convoqués par les soins du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne feront l'objet de vote à l'assemblée générale que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

Les membres adhérents empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre au moyen du pouvoir joint avec l'ordre du jour, sans que le nombre de voix dont celui-ci dispose puisse excéder cinq, la sienne comprise.

ARTICLE 8- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut ou convoquera une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 9- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement, si établi, est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 10- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents, présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.